

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2022

COMPTE-RENDU

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA

Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Stéphane LIARD, Jean-Christophe PEGUET, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT
Monsieur Alain FAYOLLE a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe PEGUET
Monsieur Samuel DIARRA a donné procuration à Monsieur Emmanuel CHULIO

ABSENT(E)S :

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel CHULIO

L'an deux mille vingt-deux, le 19 avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

A titre liminaire :

1. **Présentation de la Maison France Services de la 3CM – par Yamina CHAIA, directrice de la MFS**

Les Maisons France services sont créées pour pallier à la fermeture de guichets de proximité de services de l'Etat.

Il s'agit d'un guichet unique pour être accompagné et conseillé lors de ses démarches administratives, orienté vers les interlocuteurs adéquats et aidé à l'autonomie numérique.

L'utilisateur peut disposer d'ordinateurs en libre-service et de bureaux, mis à disposition de partenaires.

La MFS collabore avec des partenaires nationaux, tels que la CAF, les Finances publiques, l'Assurance maladie, l'Assurance retraite, le Pôle emploi, La Poste, etc.

Au sein de la MFS, des permanences sont assurées par exemple par l'Aide aux victimes et médiation dans l'Ain (AVEMA), la Mission locale jeunes, l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), le Défenseur des droits, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)...

Il s'agit d'un service complémentaire aux autres services publics, pour accéder à l'ensemble des droits, en général.

Il ne faut pas hésiter à faire la promotion de la MFS auprès des personnes présentes sur le territoire.

Elle a vocation à être un lieu ressource pour les habitants, identifié et saisissable.

P.J 1 : plaquette 3CM MFS

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 15 MARS 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 mars 2022.

II. INSTITUTION

1. Solidarité avec l'Ukraine

VU l'article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'urgence de la situation ;

CONSIDERANT la situation de crise qui frappe l'Ukraine depuis plusieurs semaines ;
CONSIDERANT que la Commune souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à l'élan de solidarité international qui se met en place pour apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SOUTENIR les victimes de la guerre en Ukraine de la manière suivante :
 - o Héberger des familles de réfugiés en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS, notamment) ;
 - o Faciliter l'accès aux services publics de son territoire, nécessaires à l'accueil des réfugiés ukrainiens (écoles, établissements d'accueil du jeune enfant, CCAS, notamment) ;
 - o Mettre à disposition des salles et équipements permettant l'intégration des réfugiés ukrainiens ;
 - o Collecter du matériel en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS, Préfecture, AMF, notamment).

2. Avenant à la convention pour la dématérialisation du contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ain

VU l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention conclue avec la Préfecture pour la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité en date du 14 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la convention conclue le 14 mars 2019 permet la télétransmission des actes de la collectivité au contrôle de légalité effectué par la Préfecture de l'Ain ;
CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance au 14 mars 2022 et qu'il convient de la renouveler afin de faciliter l'envoi des actes (arrêtés et délibérations) au contrôle de légalité, lequel est nécessaire pour permettre aux dits actes de produire leurs effets ;
CONSIDERANT que cette convention sera ensuite renouvelée chaque année, sous réserve que la Commune conserve le même dispositif homologué ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE RENOUVELER la convention pour la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité, avec la Préfecture de l'Ain, pour une durée d'un (1) an ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cet avenant et tout acte afférent, y compris ses éventuels renouvellements.

P.J II2 : convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

3. Renouvellement de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de gestion de l'Ain

VU l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention conclue avec le Centre de gestion de l'Ain pour l'adhésion à la plateforme de dématérialisation en date du 25 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la convention conclue avec le Centre de gestion de l'Ain le 25 juillet 2018 permet l'accès la plateforme de dématérialisation des actes de la collectivité au contrôle de légalité effectué par la Préfecture de l'Ain ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance au 30 novembre 2021 et qu'il convient de la renouveler afin de faciliter l'envoi des actes (arrêtés et délibérations) au contrôle de légalité, en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette convention prendra fin au 31 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE RENOUVELER la convention pour l'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de gestion de l'Ain, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention et tout acte afférent, y compris ses éventuels renouvellements.

P.J II3 : convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation 2021-2025 du CDG01

III. AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Financement de récupérateurs d'eaux pluviales pour les particuliers

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU la délibération n°4458 du conseil municipal du 15 mars 2022 adoptant le budget prévisionnel 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement durable, et plus précisément pour une meilleure gestion des eaux de ruissellement et de la ressource, la commune de Dagneux souhaite la mise en place d'une aide financière communale pour l'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie par les particuliers ;

CONSIDERANT que ce dispositif vise à encourager les administrés qui le souhaitent à s'équiper d'un récupérateur afin d'optimiser leur consommation en eau et de limiter leur impact environnemental ;

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans la volonté de la municipalité de poursuivre les actions déjà engagées dans la préservation de l'environnement et l'amélioration de son cadre de vie, et de soutenir une dynamique individuelle en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le principe de financement de récupérateurs d'eaux pluviales pour les particuliers, dans les conditions énoncées ci-après ;
- DE PRECISER que l'obtention de l'aide est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :
 - le formulaire de demande de subvention dûment renseigné et signé ;
 - le règlement dûment daté et signé ;
 - une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule subvention et à ne pas revendre le matériel aidé dans un délai de 2 ans sous peine de restituer la subvention à la commune ;
 - l'accord du propriétaire ou de la copropriété (pour les locataires ou les occupants à titre gratuit) ;
 - la copie d'un titre d'identité valide (exemple : carte nationale d'identité ou passeport du demandeur) ;
 - un justificatif de domicile : quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz ou d'eau de moins de trois mois, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture ;
 - la photographie de la cuve une fois installée (et son autorisation à la reproduire dans le cadre de l'instruction du dossier conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au nom) ;
 - la facture datée, acquittée à partir du 1^{er} mai 2022, faisant apparaître le volume de la cuve, le nom du fournisseur et son adresse, la date de paiement et le nom du demandeur (les tickets de caisse ne sont pas acceptés).
 - un relevé d'identité bancaire du compte du bénéficiaire.
- DE FIXER le montant de l'aide comme suit :
 - 50% du montant d'achat d'un récupérateur plafonné à 40 € sur le prix d'achat, hors main d'œuvre et accessoires, pour une cuve d'une capacité supérieure ou égale à 200 litres et inférieure à 300 litres ;
 - 50% du montant d'achat d'un récupérateur plafonné à 70 € sur le prix d'achat, hors main d'œuvre et accessoires, pour une cuve d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres.
- D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer et signer tout acte lié à la mise en œuvre de ce dispositif.

P.J III1a : règlement d'aide de récupérateur d'eau

P.J III1b : formulaire de demande

2. Reprise aux provisions pour risques et charges

VU l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable public ;

CONSIDERANT qu'une provision a été constituée en 2021 à hauteur de 34 703 € ;

CONSIDERANT les éléments transmis par le Comptable public qui suggère d'ajuster la provision à hauteur de 27 030,00 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE en recettes de fonctionnement - compte 7817 - une provision sur le budget primitif 2022 de la Commune à hauteur de 7 672,00 €.

IV. RESSOURCES HUMAINES

1. Frais de missions des agents et des élus

VU l'article L723-1 du Code général de la fonction publique ;

VU l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

CONSIDERANT que lors de déplacements dans le cadre professionnel ou de leur mandat électif, les agents et élus peuvent être amenés à se servir de leur véhicule personnel pour suivre une formation, assister à une réunion, passer un concours... ;

CONSIDERANT que lors de ces déplacements, les agents et élus peuvent être remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, de leurs frais de stationnement et de péage ;

CONSIDERANT que lors de leurs déplacements les agents et élus peuvent être indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant peut varier selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer les montants plafonds, comme suit :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Montant des indemnités kilométriques pour une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur	
MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
0,15	0,12

CONSIDERANT que les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire et qu'il est proposé de fixer ce montant à 17,50 € par repas ;

CONSIDERANT que les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire et qu'il est proposé de fixer les montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

CONSIDERANT que pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN PLACE le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement tels que décrits ci-avant ;
- D'AUTORISER le remboursement desdits frais sur présentation de justificatifs ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte afférent à ce dispositif de remboursement.

2. Modification du tableau des emplois : transformation de postes au sein des établissements d'accueil du jeune enfant

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 11 avril 2022 ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que les emplois des collectivités doivent être créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les besoins d'accueil des familles et la volonté de mettre en cohérence ces besoins et le fonctionnement du Multi-accueil de la collectivité, en renforçant les temps de travail pour l'accueil des enfants ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il est envisagé l'adaptation des postes suivants :

- Augmentation de la quotité de temps de travail d'un adjoint d'animation à temps non complet 28h en temps complet (poste n°43) ;
- Augmentation de la quotité de temps de travail d'une auxiliaire de puériculture à temps non complet 28h en temps complet (poste n°35) ;
- Transformation d'un poste d'adjoint technique d'aide animatrice en poste d'adjoint d'animation, pour la même durée, soit à temps non complet 28h (poste n°31) ;

CONSIDERANT que ces postes permettraient une meilleure organisation à compter de la rentrée prochaine ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUGMENTER la quotité de temps de travail d'un adjoint d'animation à temps non complet 28h en temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- D'AUGMENTER la quotité de temps de travail d'une auxiliaire de puériculture à temps non complet 28h en temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- DE TRANSFORMER un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint d'animation, pour la même durée, soit à temps non complet 28h, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- DE CONSERVER le même nombre d'emplois permanents au sein de la collectivité, à savoir 45.

P.JIV 2 : tableau des emplois 19/04/22

V. FONCIER

1. Acquisition de la parcelle n°AB 489 appartenant à la Congrégation des frères de la Sainte famille à l'euro symbolique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT le projet de réalisation d'un bassin d'eaux pluviales rue des Chartinières ;
CONSIDERANT la parcelle n° AB 489 pour l'implantation de ce projet, appartenant à la Congrégation des frères de la sainte famille ;

CONSIDERANT les déchets présents sur cette parcelle et le coût d'enlèvement pour la Commune ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le propriétaire de la parcelle accepte de céder ladite parcelle à l'euro symbolique, s'attachant au caractère d'intérêt général de l'opération ;

Emmanuel CHULIO indique que le coût d'enlèvement des déchets était bien supérieur au prix d'achat initial du terrain. Il s'agit donc d'une opération permettant au final de limiter les coûts pour la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition par la Commune de la parcelle n° AB 489 appartenant à la Congrégation des frères de la Sainte famille, à l'euro symbolique ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'achat de cette parcelle ainsi que tous actes afférents.

PJV 1 : accord sur l'acquisition et le prix

VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le Maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- *Cimetière des Granges* :
 - concession au sol, pleine terre A3, concédée - acte signé le 29 mars 2022, pour une durée de 15 ans pour un montant de 244,82 euros

VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Diverses informations communautaires (3CM) – Présentation par Philippe GUILLOT-VIGNOT

- Tarifs d'occupation du domaine public sur la commune de Montluel et ses conséquences pour la 3CM :

Une délibération d'occupation des espaces publics a été prise par la commune de Montluel le 15 décembre 2021, complétant une délibération du 9 novembre 2015 fixant des tarifs pour l'occupation des places de stationnement, des terrasses de café, la pose de bennes durant des travaux...

La redevance initiale était répressive puisqu'elle ne s'appliquait pour les travaux qu'en cas de dépassement de la durée initiale d'occupation prévue par arrêté.

Quelques semaines suite à la programmation des travaux intercommunaux pour les années à venir, sur toutes les communes, la commune de Montluel adopte à l'unanimité de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public en cas de travaux, à savoir pour l'installation d'une base de vie et/ou de toilettes : 3,20€/m²/jour et pour l'installation d'une benne : 150€/jour.

Dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable de Montluel et afin de résorber les 45% de fuites à Montluel ville haute (le rendement du réseau d'eau de MONTUEL est de 45%, soit 2,2 litres d'eau pompée dans la nappe pour 1 litre récupéré au robinet), l'entreprise titulaire du marché confié par la 3CM a demandé l'occupation de 125m² d'espace public à Montluel pendant 9 mois. Sur la base de la nouvelle délibération adoptée, un arrêté a été pris par Montluel fixant à 108 000€ le prix de l'occupation. Ce coût représente presque un quart du coût des travaux s'élevant à 450 000€ pour la première tranche seulement. L'entreprise a donc demandé à être exonérée de cette taxe. Si elle ne l'est pas, elle refacturera à la 3CM, qui a soutenu cette demande auprès du maire de Montluel. Ce dernier a répondu négativement au président de la 3CM, indiquant qu'il aurait exigé l'exonération sous peine de recours auprès du tribunal, ce qui est totalement faux (partage du courrier du président de la 3CM adressé au maire de Montluel).

La demande d'exonération porte sur des travaux d'intérêt collectif : eau, assainissement.

L'attention des conseillers est attirée sur le fait que tous les habitants du territoire paieront les surcoûts liés à ces occupations car il est impossible de différencier ce coût selon les habitants pour équilibrer le budget de l'eau. La 3CM se trouve à ce jour en grande difficulté pour mettre en œuvre le projet de territoire, car si les travaux ne sont pas réalisés, les réseaux ne seront pas mis en conformité et l'Agence de l'eau ne manquera pas de souligner et de taxer ces manquements.

Il ne s'agit pas d'ingérence au sein d'une commune, seulement d'une demande fondée sur l'intérêt communautaire.

Lecture par Carine COUTURIER d'un courrier de Madame le Maire de Bressolles au Maire de Montluel et conseillers municipaux.

Carine COUTURIER propose de réaliser un courrier similaire, signé par l'ensemble des conseillers dagnards, à l'attention de chacun des conseillers municipaux de Montluel. Une réunion entre maires du territoire est sollicitée sur le sujet. Elle ajoute que concernant les travaux de la route de Jons, la commune de Montluel s'est désengagée alors qu'elle avait validé le principe préalablement. Elle estime que Montluel empêche d'avancer certains projets.

- Construction du pôle sportif de la 3CM :

Philippe GUILLOT-VIGNOT explique que suite au dépôt de bilan de la société de génie civil une autre société l'a reprise et a entrepris la poursuite de la construction de la salle. Le charpentier devait intervenir mais des fixations n'étaient pas placées au bon endroit, des reprises ont alors été effectuées. Cependant, le charpentier a émis des doutes sur la construction arrière. Une expertise a été diligentée par la 3CM : de très nombreuses malfaçons ont été découvertes. Depuis lors, le chantier est arrêté. Une déclaration de sinistre est en cours auprès des assurances, avec une demande d'expertise contradictoire sur l'état de la construction. Une procédure judiciaire est vraisemblablement à venir.

Carine COUTURIER indique que des avenants financiers ont déjà été pris pour tenir compte de l'augmentation des coûts de matières en septembre 2021.

Philippe GUILLOT-VIGNOT ajoute qu'il y a eu une succession d'évènements qui ont conduit à ces malfaçons. Il y aura sûrement de nouveaux coûts pour faire redémarrer les travaux.

2. Dates des manifestations communales à venir – Présentation par Carine COUTURIER

- samedi 7 mai 2022 : nettoyage de printemps ;
- dimanche 8 mai 2022 : commémoration de l'anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 au monument aux morts à 11 heures et dépôt de gerbes sur les stèles Vacher et Gillard à partir de 10 h 15 ;
- samedi 14 mai 2022 : journée pétanque au stade municipal ;
- vendredi 10 juin : marché des créateurs à 18h30, place des tilleuls
- samedi 11 juin 2022 : cérémonie des 21 fusillés à la prairie des Fusillés à 18h30 (la cérémonie est avancée d'un jour pour cause d'élections législatives le 12 juin) ;
- dimanche 12 & dimanche 19 juin 2022 : élections législatives ;
- vendredi 17 juin 2022 : fête de la musique, à la Halle Didier.

Pour les élections et conseils municipaux, la présence des élus est obligatoire.

Pour les commémorations, il est important que les élus soient présents.

Pour les manifestations initiées par les associations, il est souhaitable que les élus soient présents.

3. Mariages et parrainages républicains

Besoin de conseillers municipaux pour assister les adjoints, selon le planning joint.

P.J VII3 : états des mariages 2022

4. Organisation du deuxième tour de l'élection présidentielle

Les vice-présidents et présidents de bureaux de vote seront présents toute la journée.

5. Prêt de salle pour les réunions publiques préparatoires aux élections législatives

Salle prêtée pour les candidats qui demandent.

6. Rappel : réunion avec Kem One le mercredi 20 avril 2022 à 18h30 en salle du conseil municipal

Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le 17 mai 2022, en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.